

**Décision n°2015-DC-0520 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 août 2015
fixant à AREVA NP des prescriptions relatives à l’INB n°63, située sur le
site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d’une unité de fabrication de combustibles nucléaires sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) et transférant à cette société la qualité d’exploitant des installations précédemment exploitées sur ce site par la Compagnie pour l’étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu le décret n°78-926 du 9 août 1978 autorisant la Société franco-belge de fabrication de combustibles à modifier ses installations de Romans-sur-Isère par la création d’un atelier de prétraitement de déchets d’uranium très enrichi ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d’intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 25, 66 et 67 ;

Vu le décret n° 2014-1364 du 14 novembre 2014 autorisant la société AREVA NP à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n° 63 et n° 98 actuellement exploitées par la Société franco-belge de fabrication de combustibles (FBFC) ;

Vu l’arrêté du 22 juin 2000 relatif à l’autorisation de rejet d’effluents liquides et gazeux et de prélèvements d’eau par les installations de fabrication du combustible nucléaire de la société FBFC sur le site de Romans-sur-Isère ;

Vu l’arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, ensemble les décisions de l’ASN prises pour son application ;

Vu la décision n° 2012-DC-0300 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à la société FBFC des prescriptions complémentaires applicables à l’installation nucléaire de base n°98, dénommée FBFC, située sur le site de Romans-sur-Isère (Drôme) au vu des conclusions de l’évaluation complémentaire de sûreté (ECS) ;

Vu la lettre du Ministre d’Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, en date du 28 juillet 1967, relative à la déclaration de l’installation CERCA en tant qu’installation nucléaire de base faite par la Compagnie pour l’étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu la lettre du Ministre de l’industrie en date du 20 décembre 1974, relative à la définition du périmètre de l’INB n°63 ;

Vu la Règle Fondamentale de Sûreté 2001-01 relative à la détermination du risque sismique pour la sûreté des installations nucléaires de base de surface ;

Vu le guide n°13 de l'Autorité de sûreté nucléaire relatif à la protection des installations nucléaires contre les inondations externes publié le 8 janvier 2013 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 15 août au 22 septembre 2014 ;

Vu les observations de la société FBFC en date du 30 septembre 2014,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe les prescriptions que la société AREVA NP, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 1 place Jean Millier, Tour AREVA, 92400 COURBEVOIE, doit respecter pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base (INB) n°63, du site de Romans-sur-Isère (Drôme).

Les prescriptions sont définies en annexe.

Article 2

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société AREVA NP et publiée au *Bulletin officiel* de l'ASN.

Fait à Montrouge, le 25 août 2015.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

*Commissaires présents en séance

Annexe
à la décision n°2015-DC-0520 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 août 2015
fixant à AREVA NP des prescriptions relatives à l’INB n°63, située sur le site de
Romans-sur-Isère (département de la Drôme)

SOMMAIRE

I.	Caractéristiques des installations et des activités exercées	4
I.1	Liste des bâtiments et des activités	4
I.2	Limites du domaine de fonctionnement	4
II.	Organisation et système de management intégré (SMI)	5
III.	Prévention des risques d’accidents	5
III.1	Risques d’origine interne	5
III.2	Risques d’origine externe	8
IV.	Maîtrise des nuisances et de l’impact de l’INB sur l’environnement	9
V.	Information des autorités	10
VI.	Gestion des situations d’urgence	10
VII.	Dispositions particulières à la détention et à l’utilisation de sources radioactives	11

I. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITES EXERCEES

I.1 Liste des bâtiments et des activités

[INB 63 - 01] Bâtiments et zones extérieures

Le plan des bâtiments et des zones extérieures figure en appendice à la présente annexe.

[INB 63 - 02] Activités exercées

L'exploitant exerce les activités suivantes au sein de l'INB n°63 :

- fabrication de combustibles laminés en uranium enrichi pour les réacteurs d'expérimentation français et étrangers,
- fabrication de combustibles laminés sous forme de cibles en uranium enrichi destinées des applications en médecine nucléaire après irradiation dans des réacteurs français et étrangers,
- entreposage d'uranium naturel ou enrichi,
- entreposage d'aluminium nécessaire à la fabrication de combustibles,
- analyse des produits, des rejets et de l'environnement pour les INB n°63 et n°98,
- recherche et développement sur de nouveaux combustibles,
- fabrication de capsules d'irradiation pour réacteurs à eau légère,
- fabrication des embouts, des araignées et des cales en zirconium pour les combustibles des réacteurs à eau légère,
- gestion des déchets solides et liquides produits par l'exploitation des INB n°63 et n°98,
- gestion des effluents liquides et gazeux produits par l'exploitation de l'INB n°63,
- activités de support du fonctionnement du site.

I.2 Limites du domaine de fonctionnement

[INB 63 - 03] Substances radioactives mises en œuvre

1. Pour la réalisation de ses activités de production de combustibles, l'INB n°63 met en œuvre de l'uranium enrichi jusqu'à 93,5% en isotope 235.
La quantité maximale d'uranium total présent dans l'INB n°63, hors uranium naturel ou appauvri, est fixée à 4,6 t.
La quantité maximale d'uranium naturel ou appauvri est fixée à 5,6 t.
2. Pour la fabrication de capsules d'irradiation pour réacteurs à eau légère, l'exploitant peut également mettre en œuvre du neptunium 237.
Au sein de cet atelier de fabrication des capsules d'irradiation pour réacteurs à eau légère, les quantités maximales de substances radioactives présentes respectent les limites suivantes :
 - masse totale de matières fissiles inférieure à 350 grammes,
 - activité totale des substances radioactives destinées à être mises en œuvre à l'état non gainé en boîte à gants inférieure à 100 MBq.
3. Le rapport de sûreté de l'installation précise les compositions enveloppes de ces substances radioactives. Les règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation précisent les quantités maximales de substances radioactives présentes dans chaque bâtiment et zone extérieure de l'INB n°63. Ces quantités sont détaillées le cas échéant pour chaque équipement présent dans ces

bâtiments. Les modalités de contrôle et de surveillance du respect de ces quantités maximales sont décrites dans les RGE.

[INB 63 - 04] Capacité de production

Les quantités annuelles maximales de substances radioactives mises en œuvre pour la production de combustibles dans l'INB n°63 sont les suivantes :

- 1 875 kg par an d'uranium enrichi en ^{235}U à moins de 20%,
- 134 kg par an d'uranium enrichi en ^{235}U entre 20% et 93,5%.

II. ORGANISATION ET SYSTEME DE MANAGEMENT INTEGRE (SMI)

[INB 63 - 05] Évaluation du SMI

La revue mentionnée à l'article 2.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 est réalisée au moins annuellement.

III. PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS

[INB 63 - 06] Principes de protection contre les risques internes et externes

La conception de l'installation, et en particulier la conception et l'implantation des systèmes de sûreté, est telle que les défaillances d'équipements et les dommages aux structures susceptibles de résulter, soit d'événements internes, soit d'événements externes, naturels ou liés à une activité humaine, soit de combinaisons vraisemblables de ces événements, n'empêchent pas l'accomplissement des fonctions fondamentales de sûreté.

[INB 63 - 07] Contrôle interne de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

L'exploitant dispose d'au moins une entité chargée de contrôler la sûreté nucléaire, la radioprotection et la prévention des nuisances et inconvénients pour les intérêts protégés. Cette entité est indépendante des services de production et des services opérationnels de l'établissement et dépend directement du directeur de l'établissement. Elle réalise au moins cinq opérations de contrôle interne par an, selon un processus défini dans le SMI.

III.1 Risques d'origine interne

III.1.1 Maîtrise du confinement des substances radioactives et dangereuses

[INB 63 - 08] Principes de conception, construction et fonctionnement

La conception, la construction et le fonctionnement de l'installation visent à maîtriser le risque de dissémination de substances dangereuses ou radioactives à l'intérieur de l'installation ou dans son environnement, en fonctionnement normal, incidentel ou accidentel.

[INB 63 - 09] Systèmes de confinement

Le confinement des substances dangereuses est constitué par deux systèmes, fondés sur deux modes de confinement, statique et dynamique :

- un premier système situé au plus près de la matière,
- un second système visant à limiter les rejets dans l'environnement, constitué par les parois des locaux et des bâtiments et les systèmes de ventilation associés en tant que de besoin.

Dans les locaux où le risque de dissémination le justifie, un dispositif opérationnel permet une détection et l'émission d'un signal rapide en cas de défaillance du confinement.

[INB 63 - 10] Confinement dynamique

Dans les parties de l'installation où le risque de dissémination de substances radioactives existe, des dispositifs de ventilation maintiennent, par rapport à la pression atmosphérique :

- un sens de circulation de l'air, lorsque la porte du local considéré doit être ouverte pour permettre l'exploitation,
- une cascade de dépression entre locaux lorsque les ouvertures de séparation sont maintenues fermées.

Les sens de circulation de l'air et les cascades de dépression sont fixés dans les RGE et adaptés à la prévention de tout événement de dissémination involontaire.

[INB 63 - 11] Filtres

L'air provenant des parties ventilées de l'installation qui présentent un risque de dissémination de radioactivité est filtré à travers des dispositifs appropriés comportant des filtres de très haute efficacité et contrôlé conformément aux prescriptions encadrant les rejets du site. Les filtres font l'objet d'une surveillance régulière précisée dans les RGE de l'INB n°63.

III.1.2 Protection contre les rayonnements ionisants

[INB 63 - 12] Prévention des risques liés aux sources radioactives

Les activités mentionnées à l'article R. 1333-17 du code de la santé publique et exercées dans l'installation sont définies dans les RGE.

La détention et l'utilisation des sources radioactives sont soumises également aux dispositions du titre VII de la présente annexe.

[INB 63 - 13] Protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants

L'exploitant s'assure que, dans les conditions normales d'exploitation, la conception des postes de travail et le dimensionnement des protections contre les rayonnements ionisants sont prévus pour assurer le respect des limites de doses définies selon les principes de radioprotection présentés dans l'article L.1333-1 du code de la santé publique.

Ces valeurs cibles sont fixées et justifiées par l'exploitant. Elles sont révisées périodiquement.

Ces valeurs cibles et leur périodicité de révision sont indiquées dans les RGE.

En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant procède à une investigation poussée.

[INB 63 - 14] Autorisations spécifiques

Pour la distribution, l'importation et l'exportation de sources radioactives scellées ou non scellées (capsules de neptunium et d'uranium notamment), l'exploitant doit être titulaire d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

III.1.3 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

[INB 63 - 15] Principes de prévention vis-à-vis des risques d'explosion et d'incendie

Pour les fours de fusion et tous les matériels présentant un risque spécifique d'explosion ou d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir le risque d'explosion ou d'incendie, en cohérence avec les résultats de la démonstration de sûreté présentée dans le RDS. Ces dispositions sont définies dans les RGE.

[INB 63 - 16] Principes de prévention vis-à-vis des risques de pyrophoricité

L'exploitant prend toutes dispositions afin d'éviter la survenue d'une réaction pyrophorique dans ses activités.

[INB 63 - 17] Protection contre les dégagements thermiques des fours

L'exploitant intègre à son SMI les documents opératoires nécessaires à l'utilisation des fours.

Il fournit les tenues de travail adaptées aux agents amenés à utiliser ces fours.

Il veille à la prise en compte du risque présenté par les fours pour les personnes amenées à travailler à leur proximité.

III.1.4 Prévention du risque de criticité

[INB 63 - 18] Analyse des risques de criticité

Pour chaque équipement de l'installation contenant ou supportant des substances radioactives ou susceptibles d'en contenir ou d'en supporter, l'exploitant réalise une analyse du risque de criticité permettant de définir les modalités de contrôle appropriées en matière de criticité.

Les dispositions d'exploitation et les moyens de contrôle associés qui garantissent la prévention du risque de criticité d'un poste de travail, doivent être définis dans les RGE et traduits en consignes appropriées au niveau de chaque poste de travail.

[INB 63 - 19] Poudre d'uranium recyclé

La poudre d'uranium recyclé fait l'objet d'un contrôle d'humidité avant sa réintroduction dans la fabrication des plaques. L'humidité est inférieure à 1,5%.

III.1.5 Prévention des autres risques d'origine interne

[INB 63 - 20] Principes de prévention vis-à-vis de la perte des alimentations électriques

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter la survenue et, le cas échéant, les conséquences de la perte totale des alimentations électriques.

En cas de perte totale des alimentations électriques, l'installation est maintenue dans un état sûr et son accessibilité pour les services de secours est garantie.

[INB 63 - 21] Principes de prévention vis-à-vis des risques d'inondation

L'exploitant prend toute disposition afin d'éviter une inondation interne, en cohérence avec les résultats de la démonstration de sûreté présentée dans le RDS.

Ces dispositions sont précisées dans les RGE.

[INB 63 - 22] Principes de prévention vis-à-vis des risques liés à la manutention

La conception, la construction et le fonctionnement de l'installation visent à réduire le risque de chute de charge et à en limiter les conséquences, en particulier lors des manutentions de substances radioactives.

En particulier, les moyens de manutention utilisés au sein de l'INB n°63 sont adaptés aux charges et objets à manutentionner.

L'exploitant met en œuvre des contrôles et essais périodiques réguliers, décrits dans les RGE, afin de s'assurer de la sûreté permanente de ces équipements.

III.2 Risques d'origine externe

[INB 63 - 23] Activités dangereuses environnantes

L'exploitant tient à jour la liste des activités dangereuses externes susceptibles d'avoir des conséquences sur la sûreté de ses installations. Les installations classées pour la protection de l'environnement et les transports de marchandises dangereuses, par voie terrestre ou par canalisation, sont notamment étudiés.

[INB 63 - 24] Risque d'incendie externe

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en vue de protéger l'installation contre les incendies d'origine externe.

Ces dispositions sont précisées dans les RGE.

[INB 63 - 25] Risque sismique

La conception et le fonctionnement de l'installation sont tels que sa sûreté reste assurée dans le cas d'un séisme enveloppe du séisme majoré de sécurité (SMS) et du paléoséisme, au sens de la RFS-2001-01.

Des exigences de comportement en cas de séisme du niveau mentionné au premier alinéa sont associées aux bâtiments, structures et équipements présentant une fonction de sûreté.

Les bâtiments, structures ou équipements non dimensionnés au séisme ne présentent pas de risque d'agression pour les bâtiments, structures ou équipements dimensionnés.

[INB 63 - 26] Risque d'inondation externe

L'exploitant prend toutes dispositions afin de protéger l'INB n°63 contre une crue de l'Isère ou de la Joyeuse atteignant la Cote Majorée de Sécurité telle qu'elle est définie par le guide susvisé.

La conception et le fonctionnement de l'installation sont tels que sa sûreté reste assurée dans le cas d'une inondation induite par une pluie d'occurrence centennale cumulée avec l'obstruction du réseau pluvial de la ville de Romans.

Les installations sont protégées contre une remontée de la nappe phréatique ou un engorgement des réseaux d'eaux pluviales. Les réseaux d'eaux pluviales sont entretenus selon une périodicité définie dans les RGE.

[INB 63 - 27] Risques liés aux conditions météorologiques

Les bâtiments de l'INB n°63 sont construits de manière à être protégés contre les phénomènes de vent et de neige.

L'exploitant prend toute disposition afin de permettre le maintien en état sûr de l'INB n°63, qu'il s'agisse des moyens matériels ou humains, en période de fortes chaleurs, de froids rigoureux ou de fortes chutes de neige.

Ces dispositions sont définies dans le SMI.

IV. MAITRISE DES NUISANCES ET DE L'IMPACT DE L'INB SUR L'ENVIRONNEMENT

[INB 63 - 28] Gestion des sols pollués

Dès lors qu'une pollution radiologique ou chimique de sols, à l'intérieur ou à l'extérieur du site, est découverte ou suspectée, l'exploitant réalise, dans les meilleurs délais, un diagnostic permettant de caractériser la nature et l'étendue de la pollution, en surface et en profondeur, ainsi que d'en établir l'origine.

Dans le cas où la pollution est causée par une activité du site AREVA NP, l'exploitant :

- Met en œuvre les mesures nécessaires pour la mise en sécurité du personnel s'il y a lieu ;
- Propose à l'ASN les mesures nécessaires pour la mise en sécurité du public et de l'environnement à l'extérieur du site ;
- constitue un plan de gestion des sols pollués, s'appuyant sur un bilan coût-avantage et justifiant l'option envisagée pour le traitement des pollutions mises en évidence et les objectifs d'assainissement assignés en termes radiologique et/ou chimique ;
- transmet à l'ASN pour accord, au moins 12 mois avant la date envisagée pour l'enclenchement des travaux :
 - le diagnostic réalisé,
 - le plan de gestion des sols pollués,
 - un échéancier prévisionnel des travaux.

Dans le cas où l'origine de la pollution n'est pas liée à une activité du site AREVA NP, l'exploitant en informe l'ASN avec toutes les justifications nécessaires.

L'exploitant archive l'ensemble de ces documents.

[INB 63 - 29] Production de déchets dans l'installation

Les matériaux constituant les nouveaux équipements de l'installation sont choisis en tenant compte des filières d'élimination des déchets qu'ils constitueront. Avant toute production de déchets, lors du fonctionnement ou du démantèlement, des filières d'élimination sont identifiées pour chaque type de déchets.

L'installation est exploitée de manière à limiter, autant qu'il est possible selon les meilleures technologies disponibles, le volume de déchets entreposés dans l'installation en attente d'évacuation.

Les déchets des matières fissiles font l'objet d'un traitement visant à récupérer l'essentiel des substances radioactives contenues.

Aucun stockage de déchets n'est autorisé à l'intérieur du périmètre de l'installation.

Pour les déchets sans filière disponible, l'exploitant met en œuvre un entreposage sur site conforme à la réglementation en vigueur et aux exigences de sûreté.

V. INFORMATION DES AUTORITES

[INB 63 - 30] Information de l'Autorité de sûreté nucléaire

Avant le 15 mars de chaque année, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire un bilan annuel de sûreté, de radioprotection et de protection de l'environnement, présentant notamment les éléments suivants :

- les faits marquants de l'année, notamment en termes de production, d'organisation, d'équipements, de travaux et de zonage radioprotection,
- le bilan des déchets et des effluents produits, de la surveillance de l'environnement, de la surveillance radiologique des installations, des résultats des contaminations surfacique et atmosphérique, de l'exposition radiologique des personnels, des accidents du travail,
- le bilan des exercices de sécurité, des actions de formation, de contrôle du service sûreté, de la surveillance des prestataires, des actions de communication et d'information du public,
- le bilan des écarts (événements significatifs, événements intéressants, situations dégradées) et des inspections, avec une analyse des tendances, des causes profondes sous-jacentes et des actions correctives engagées,
- les dossiers en cours d'instruction, l'état du référentiel de sûreté et un bilan de la revue du SMI mentionnée à l'article 2.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé,
- les perspectives.

VI. GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

[INB 63 - 31] Alerte des populations

L'exploitant dispose d'un système automatique d'alerte des populations présentes dans le périmètre réflexe du plan particulier d'intervention.

[INB 63 - 32] Moyens de communication

L'exploitant dispose des moyens de communication spécialisés et exclusivement dédiés aux échanges avec le centre d'urgence de l'ASN en cas de crise. Il procède à des essais semestriels de ces liaisons avec le centre d'urgence de l'ASN.

[INB 63 - 33] Équipe locale d'intervention

Les membres de l'équipe locale d'intervention sont formés et entraînés régulièrement à la mise en œuvre des missions qui leur sont dévolues conformément à la prescription [ARE-98-10] de la décision du 26 juin 2012 susvisée. L'exploitant établit et tient à jour un programme annuel d'exercice.

VII. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA DETENTION ET A L'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

[INB 63 - 34] Inventaire des sources radioactives détenues

L'inventaire des sources radioactives et des appareils détenus, établi au titre de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et de l'article R.4452-21 du code du travail, permet notamment de connaître à tout instant :

- les nombre et type d'appareils détenus et l'activité cumulée détenue, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions fixées dans la décision,
- la localisation d'un appareil ou d'une source donnée.

Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

[INB 63 - 35] Dispositions relatives aux appareils contenant une (des) source(s) radioactive(s)

Les appareils émettant des rayonnements ionisants sont utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant.

Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement. Est interdite toute modification de l'appareil qui conduirait à dégrader les caractéristiques en matière de radioprotection. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant leur efficacité est interdite.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. Son utilisation est suspendue jusqu'à la réparation et la vérification du bon fonctionnement de l'appareil.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité, des réparations effectuées, l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Sauf mention contraire figurant dans la présente annexe, l'exploitant n'est pas autorisé à effectuer les opérations de chargement et déchargement de source dans les appareils. Il doit recourir à une entreprise bénéficiant d'une autorisation pour ces opérations délivrée en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

[INB 63 - 36] Prêt de sources radioactives ou d'appareils en contenant

Les dispositions des prescriptions [INB63-35] et [INB63-36] ne s'appliquent pas aux transferts d'appareils liés à leur entretien, à leur réparation, au chargement ou déchargement de leur source radioactive. Elles ne s'appliquent pas lorsque la détention et l'utilisation des sources sont régies par un arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

[INB 63 - 37] Reprise des sources radioactives scellées et certificat de source

L'exploitant veille à conserver le certificat de source associé à chaque source radioactive scellée qu'il détient (certificat mentionnant l'éventuelle conformité aux normes internationales et françaises pertinentes).

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès d'un fournisseur, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles seront périmées) par celui-ci soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

[INB 63 - 38] Formation

L'exploitant tient à jour la liste des appareils concernés par les dispositions prévues à l'article R. 4451-54 du code du travail et, pour chaque appareil concerné, la liste des personnes titulaires du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) habilitées à l'utiliser.

Appendice à l'annexe à la décision n°2015-DC-0520 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 août 2015 fixant à AREVA NP des prescriptions relatives à l'INB n°63, située sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) :

Plan des INB n°63 et n°98 du site AREVA NP de Romans-sur-Isère



- Bâtiments de l'INB 63
- Bâtiments de l'INB 98
- Périmètre de l'INB 98

100 Mètres



LEGENDE

INB 63

- AM1 Usinage
- AP1 Grilles, mécanique nucléaire, détection critique, crayonnage
- AX1 Entretien, Auxiliaires
- CE Chateau d'eau
- F1 Bureaux et magasins
- F2 Laminé / TRISA
- HE Mécanique nucléaire, instrumentation, bureau d'études
- L1 Laboratoire
- MA2 Magasin U, prétraitement rebuts U enrichi, R et D laminés et UPS
- MA3 Etalonnage
- PE1 Restaurant, Local médical
- PL Poste de livraison
- S1-S5-S7 Entrepôts produits contaminés
- CTN Cuvres tampon Neptune

INB 98

- Cougnaud AP2 Bureaux AP2
- Algeco FL Algeco Plateaux Fluides et génie Civil
- Algeco ECC Algeco Plateaux ECC et Mécanique
- Algeco CSTE Algeco CSTE - UTE
- AP2 Pastillage, crayonnage, assemblage
- AX2 Décontamination / Incinération
- BA Bâtiment administratif
- BC Bâtiment conteneur
- BCS Bâtiment coupure sismique site
- BR1/BR2 Stockage produits chimiques
- BS Bâtiment social
- C1 Conversion
- E1 Traitement des effluents
- HF Station HF
- LAC Lien AP2/C1
- NE Neptune
- PE2 Poste de garde
- PR Point de regroupement
- R1 Recyclage
- S2 Stockage de cylindres UF6
- S3 Stockage d'hydrogène
- S4 Centrale d'azote
- S8 Aire d'expédition déchets
- TAR Tours aéro réfrigérantes
- U1 UTILI6 1
- U2 UTILI6 2
- U3 UTILI6 3
- TC Bâtiment de comptage spectrométrique
- GF Groupes Froids degussa



FBFC

1500.050.01.00.ind08